

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 21 novembre 2024 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

Considérant que des travaux sur le réseau d'assainissement sont envisagés sur le domaine public, il convient de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1166

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1166
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le réseau
d'assainissement –
rue des Piliers
de la Chauvinière –
du 25 novembre 2024
au 16 mai 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau d'assainissement (branchement et rénovation conduite), rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain, **du 25/11/2024 au 16/05/2025**.

ARTICLE 2 : **Circulation interdite** : rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain, **du 25/11/2024 au 16/05/2025**,

⇒ Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : boulevard Marcel Paul, rue du Moulin de la Rousselière, boulevard du Professeur Jacques Monod.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers avant 07h30 ou après 17h30.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise DLE OUEST** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10" du Code de la route.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, des Services de la et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 NOVEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 25 novembre 2024